

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Le 5 décembre 2016

M. Pierre Méthé  
Directeur des affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026  
Dossier Régie: R-3986-2016  
Notre dossier : R053328 ÉF

---

Monsieur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des dix demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes :

- l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) ;
- l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) ;
- l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) ;
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) ;
- La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) ;
- le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) ;
- l'Union des consommateurs (UC).

Le Distributeur soumet par la présente ses commentaires relativement aux demandes d'intervention reçues.

## **1. Les principes applicables**

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie* (le Règlement) précise les éléments devant être contenus dans une demande d'intervention. Ainsi, la personne intéressée désirant intervenir doit notamment indiquer :

- la nature de son intérêt ;
- les motifs à l'appui de son intervention ;
- les sujets dont elle entend traiter et les conclusions recherchées ou les recommandations proposées ;
- la manière dont elle entend faire valoir sa position.

Le Distributeur est d'avis que les principes dégagés dans les décisions de la Régie de l'énergie (la Régie) antérieures à l'entrée en vigueur du présent Règlement sont toujours de mise. La Régie a déjà établi que la demande d'intervention doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de l'intérêt de la personne intéressée<sup>1</sup> ;
- énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses<sup>2</sup> ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence<sup>3</sup> ;
- faire état des conclusions recherchées<sup>4</sup>.

Au paragraphe 14 de sa décision procédurale D-2016-173, la Régie, se référant à la décision D-2013-183, rappelle la liste des sujets habituellement traités dans ce type de dossier, précisant que cette liste est toujours pertinente. Or, le Distributeur constate que certains sujets avancés par les personnes intéressées présentent une faible connexité avec ceux énoncés dans cette liste.

## 2. Commentaires généraux

Le Distributeur constate tout d'abord que les budgets de participations soumis au présent dossier s'élèvent à plus de 750 000 \$. Le Distributeur note, de façon plus particulière, que le nombre d'heures prévu et les montants prévisionnels soumis par certains intéressés, plus particulièrement l'AHQ-ARQ, le GRAME, SÉ-AQLPA, et le RNCREQ sont très élevés. Le Distributeur rappelle qu'une somme totalisant 667 628 \$ avait été octroyée à l'occasion du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013, décision D-2015-044).

Le Distributeur constate également que plusieurs intervenants désirent aborder la question de la prévision de la demande. À cet effet, le Distributeur désire souligner que ce sujet est abondamment traité au dossier R-3980-2016 présentement à l'étude. Ainsi, le Distributeur soumet que les intéressés désirant aborder cette question au présent dossier devront éviter de refaire un débat sur des éléments qui auront déjà été largement examinés, surtout que la plupart des intéressés au présent dossier ont été reconnus comme intervenants au dossier R-3980-2016.

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions D-2004-178, p. 5, D-2005-150, p. 4, D-2014-004, paragr. 12 et D-2015-018, paragr. 1068.

<sup>2</sup> Décision D-2005-66, p. 2.

<sup>3</sup> Décisions D-2012-133, paragr. 8, D-2014-187, paragr. 8

<sup>4</sup> Décision D-2014-078, paragr. 19

### 3. Commentaires spécifiques

Dans la présente section, le Distributeur commente également certains éléments des demandes reçues.

#### *ACEFQ*

Le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'ACEFQ est imprécise et que certains sujets avancés sont de peu d'intérêt.

À titre d'exemple, l'intéressé désire examiner la possibilité de modifier les clauses du contrat concernant l'obligation du Distributeur afin de permettre à TCE d'offrir sa production sur les marchés afin d'augmenter la concurrence. Or, la question des modifications pouvant être apportées au contrat avec TCE a été amplement discutée aux dossiers R-3925-2015 et R-3953-2015 et a fait l'objet de la décision finale D-2016-105. Le Distributeur soumet que le sujet est donc vidé et qu'il n'y a aucune pertinence à aborder cette question de nouveau. Le plan d'approvisionnement ne constitue pas non plus l'occasion de proposer des modifications au contrat d'électricité patrimonial, un exercice sans fondement pratique.

Quant aux autres sujets que l'intéressé désire aborder, ils sont déjà traités par d'autres intéressés.

#### *AHQ-ARQ*

Le Distributeur estime que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est particulièrement vaste et peu ciblée. Le budget soumis est également élevé, étant le second en importance, de même que le nombre d'heures prévu pour l'analyste.

Le Distributeur invite la Régie à encadrer l'intervention de l'intéressé.

#### *GRAME*

La demande d'intervention du GRAME touche un très grand nombre de sujets très pointus, souvent sans préciser quelles sont les conclusions recherchées. Conséquemment, le nombre d'heures prévu pour les analystes est parmi les plus élevés. Il en est de même pour la procureure, seconde à ce chapitre derrière le RNCREQ.

Le Distributeur invite la Régie à encadrer l'intervention de l'intéressé.

#### *PNW*

Le Distributeur constate tout d'abord que le budget soumis par cet intéressé est particulièrement élevé, surtout en considération des sujets très ciblés que celui-ci

désire aborder, lesquels ne concernent que le seul réseau autonome de Whapmagoostui-Kuujuarapik.

De plus, la demande d'intervention ne soulève aucun fait relatif à une atteinte potentielle aux droits ancestraux ou issus de traité des requérants. Par conséquent, les allégués concernant la consultation et l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont non pertinents et devraient être ignorés.

Par ailleurs, une demande d'intervention devant la Régie ne devrait pas constituer une occasion de faire la promotion d'intérêts commerciaux. L'intervention de cet intéressé ne devrait donc pas servir à promouvoir un projet particulier tel que le *Whapmagoostui-Kuujuarapik Hybrid Power Plant*.

### RNCREQ

Le Distributeur constate que cet intéressé souhaite d'ores et déjà la tenue d'une phase 2 au présent dossier afin d'y traiter d'un plan d'approvisionnement auprès des clients (AAC). Le Distributeur comprend également que l'expert annoncé ferait état des meilleures pratiques à ce sujet et des opportunités dans le contexte québécois. L'intéressé demande également à ce que la Régie fixe un délai pour le dépôt, par le Distributeur, d'un plan d'AAC. 174 heures et un budget de près de 44 k\$ seraient consacrés à cette expertise.

Le Distributeur soumet que sa preuve au dossier fait déjà état de sa stratégie en gestion de la demande en puissance et que les intervenants reconnus pourront le questionner en temps opportun à ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un expert.

En conséquence, la demande formulée par l'intéressé à l'effet que la Régie ordonne au distributeur de déposer un plan d'AAC qui serait examinée en phase 2 devrait être rejetée.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'encadrer l'intervention de l'intéressé.

### ROEÉ

Le Distributeur constate que plusieurs sujets que l'intéressé désire aborder s'appuient sur des commentaires ou interrogations qui ont été soulevés par le BAPE dans le cadre des audiences sur le *Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour*. Il est soumis que l'exercice souhaité par l'intéressé, soit répondre ou commenter ces commentaires formulés par le BAPE (le traitement réglementaire du stockage d'électricité, l'interprétation de l'article 74.1 LRÉ), n'est pas pertinent au présent dossier.

En ce qui concerne l'entente d'échange saisonnier intervenue avec l'Ontario, le Distributeur rappelle que celle-ci n'a pas été conclue avec lui et qu'il n'en connaît d'ailleurs pas les détails. Une discussion similaire avait d'ailleurs eu lieu à l'occasion du

dossier R-3925-2015 et la Régie avait clairement statué à ce sujet dans sa décision D-2015-179 (paragraphe 151 et 152). Or, s'appuyant une fois de plus sur une analyse du BAPE qui, avec respect, n'a aucune expertise particulière dans ce domaine, l'intéressé semble vouloir interpréter l'entente afin que celle-ci passe dans le giron du Distributeur. Il est respectueusement soumis qu'un tel exercice n'est d'aucune pertinence au présent dossier.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie d'encadrer la participation de cet intéressé.

### *SÉ-AQLPA*

L'intéressé indique s'inquiéter de l'abandon du projet CATVAR. Le Distributeur souligne que d'une part, cette question est présentement largement traitée dans le cadre du dossier R-3980-2016, notamment par la Régie, et que d'autre part, elle n'est d'aucune pertinence dans le cadre du présent dossier puisque la décision quant à l'avenir de ce projet est du seul ressort du Distributeur.

Par ailleurs, comme mentionné au préambule, le budget d'intervention de l'intéressé est substantiel. Le nombre d'heures prévu pour les analystes est d'ailleurs le plus élevé de tous les intervenants.

### *UC*

Le Distributeur constate que certains sujets que souhaite aborder cet intéressé présentent peu de pertinence, s'appuient essentiellement sur des hypothèses et devraient donc être exclus.

En fait, une partie non négligeable de l'intervention souhaitée consiste à questionner le Distributeur sur les impacts économiques ainsi que sur la demande d'électricité de l'élection du nouveau président américain. Or, il est soumis qu'il s'agit d'une discussion qui ne saurait être que purement spéculative et peu pertinente à l'égard du présent exercice. Il en est de même quant aux impacts possibles de l'annulation potentielle du *Clean Power Plan* sur les approvisionnements du Distributeur.

Finalement, en conformité avec le paragraphe 15 de la décision procédurale D-2016-135 (dossier R-3980-2016), le Distributeur dépose au présent dossier le rapport de la firme d'experts IFC International sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes (pièce HQD-2, document 3).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**Simon Turmel**, avocat

ST/ab